

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2025/VOI/360**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'Entreprise MG RESEAUX pour le compte de ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise MG RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public entre le **15 octobre et le 28 novembre 2025** afin de réaliser des travaux de branchement de raccordement électrique sur la Rue Saint Exupéry depuis la parcelle AE001 poste électrique & le chemin de la Chapelle, parcelles AB128 & AB131 pour le compte de ENEDIS.

Article 2^{ième} : Les travaux se dérouleront avec empiètement sur chaussée et circulation par alternat sur une voie. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du chantier sauf pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- **Interdiction de barrer la rue**

- **Maintien de la circulation des transports en commun**

- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée, avec maintien de la circulation automobile par feux tricolore ou dispositif manuel

- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h

- La circulation sur les deux voies est rendue à la circulation en l'absence de l'entreprise sur le chantier ;

- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.

- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.

- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

- Protection des équipements et mobiliers urbains de la Commune

- Mise en place de dispositif de type pont lourd sur la voirie au-dessus des fouilles en dehors des heures ouvrables, si nécessaire.

- le remblaiement de la tranchée sera réalisé jusqu'au niveau fini de la route, jusqu'à mise réfection définitive de la couche de roulement

- **la réfection provisoire des tranchées sur chaussée ou trottoir sera réalisée en enrobé à froid ou à chaud, les tranchées seront entretenues par l'entreprise jusqu'à réfection définitive.**